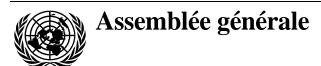
m A/C.6/59/L.27/Add.1 **Nations Unies**



Distr. limitée 16 février 2005 Français Original: anglais

Cinquante-neuvième session Sixième Commission

Point 150 de l'ordre du jour Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction

> Projet de résolution Texte du Président

Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a souscrit à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹,

Approuve la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, annexée à la présente résolution.

Annexe

Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant également sa résolution 53/152 de décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme.

Consciente des problèmes éthiques que certaines applications des sciences de la vie en rapide évolution risquent de poser pour la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

05-24057 (F) 170205 170205

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, vol. I, Résolutions, résolution 16.

Réaffirmant que l'application des sciences de la vie doit avoir pour but de soulager les souffrances et d'améliorer la santé des personnes et de l'humanité tout entière.

Faisant valoir que, lorsqu'on encourage le progrès scientifique et technique dans les sciences de la vie, il faut le faire d'une manière qui préserve le respect des droits de l'homme et bénéficie à tous,

Sachant les graves dangers médicaux, physiques, psychiques et sociaux que le clonage des êtres humains peut faire courir aux personnes en cause, et consciente aussi de la nécessité d'écarter le risque de l'exploitation des femmes,

Convaincue qu'il est urgent de prévenir les risques que le clonage des êtres humains peut faire peser sur la dignité humaine,

Déclare solennellement ce qui suit :

- a) Les États Membres sont invités à adopter toutes les mesures voulues pour protéger comme il convient la vie humaine dans l'application des sciences de la vie;
- b) Les États Membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine;
- c) Les États Membres sont invités en outre à adopter les mesures voulues pour interdire l'application des techniques de génie génétique qui pourrait aller à l'encontre de la dignité humaine;
- d) Les États Membres sont invités à prendre les mesures voulues pour écarter le risque de l'exploitation des femmes dans l'application des sciences de la vie;
- e) Les États Membres sont invités également à adopter et à appliquer sans délai une législation nationale donnant effet aux paragraphes a) à d);
- f) Les États Membres sont en outre invités, dans les ressources qu'ils consacrent à la recherche médicale, y compris aux sciences de la vie, à ne pas méconnaître les problèmes de portée mondiale urgents tels que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, qui touchent particulièrement les pays en développement.

2 0524057f.doc